



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BHARLEV INDUSTRIES (site n°1)**

1 rue des Présidents  
ZAC des Vingts Arpents  
77990 Le Mesnil-Amelot

Références : E/25-2521

Code AIOT : 0006508555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement BHARLEV INDUSTRIES (site n°1) implanté 1, rue Paul Séramy, ZAC des Vingts Arpents, 77 990 Le Mesnil-Amelot. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait partie du programme annuel d'inspection de l'année 2025 ; elle a été planifiée à la suite de la régularisation de la situation administrative de l'établissement en début d'année.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BHARLEV INDUSTRIES (site n°1)
- 1, rue Paul Séramy ZAC des Vingts Arpents 77990 Le Mesnil-Amelot
- Code AIOT : 0006508555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral n°2025 DRIEAT UD77 018 du 10 février 2025 pour son activité de production de jus et de salades de fruits frais, classée sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- REACH
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de site, en dehors des points de contrôle de la visite, l'Inspection a constaté que des bidons d'huile étaient posés sur le sol du local technique, à proximité de la station de traitement des eaux industrielles, sans rétention.

Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant a transmis une photographie du local, sur laquelle les bidons d'huile apparaissent bien positionnés sur des rétentions individuelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Produits chimiques dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accessibilité aux engins de secours	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Demande d'action corrective	8 mois
15	Suivi du traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
19	Stockage des déchets fermentescibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > II.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
20	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	/	Sans objet
12	Consommation d'eau et rejet de polluants aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2	/	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Points de rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la régularisation administrative du site fin 2024, et établi un programme de travaux en vue de se conformer à la réglementation des ICPE. Lors de la visite d'inspection, il a détaillé les moyens financiers qui seraient mis en œuvre, a transmis à l'Inspection des devis validés, et présenté un plan d'action avec échéancier. La dégradation du niveau d'activité de l'établissement en 2019-2020 nécessite un échelonnement des investissements prévus pour assurer la conformité du site : La fin des travaux définis dans le dossier d'enregistrement est repoussée au début de l'année 2027.

Compte tenu du report de certains travaux, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires notamment vis-à-vis du confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site, et de l'accès aux aires de mise en station des engins de secours, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Au-delà des travaux et aménagements nécessaires, l'exploitant doit également démontrer son appropriation des enjeux associés au fonctionnement actuel de son installation : formalisation de programmes, de surveillance des effluents, de vérifications périodiques (fluides frigorigènes, centrale incendie...), exploitation quotidienne des mesures en ligne sur les eaux industrielles, consolidation des résultats d'analyses d'autosurveillance, d'un registre des déchets dangereux, établissement de consignes en cas de dérive ou d'incident, cadrage de la qualité des rejets au réseau collectif notamment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 29/09/2025 un bilan des fluides frigorigènes utilisés sur le site, qui fait état de l'usage de HFC, à hauteur de 60 kg de R404A (OcsCold) et de 250 et 125 kg de R448A (centrale positive et centrale eau glycolée). Il a

également transmis les photos des plaques des 3 équipements, et 4 fiches d'intervention d'un prestataire titulaire d'une attestation de capacité, relatives à leur entretien.

Alors que la fiche d'intervention 144027 fait état d'un complément de charge en R448A à la suite de l'installation d'un détecteur de niveau intelligent le 17/04/2023 sur la centrale positive, la fiche d'intervention est intitulée « fiche d'intervention sur l'installation sans manipulation de fluide frigorigène » et ne comprend pas les informations de la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 et R.543-79 du Code de l'Environnement. Elle ne conclut pas sur l'étanchéité du dispositif à la fin de l'intervention.

La fiche 139337, du 6/05/2024 mentionne un équipement contenant 100 kg de R404A, qui n'apparaît pas en cohérence avec le bilan des fluides transmis.

La fiche 247440, du 7/08/2025 mentionne un équipement contenant 114 kg de R448A, qui n'apparaît pas en cohérence avec le bilan des fluides transmis.

Les fréquences de réalisation des contrôles d'étanchéité sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 modifié.

Pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés, les contrôles sont à réaliser au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois.

Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de vérifier que la périodicité des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes employés dans des équipements clos en exploitation sur le site, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, est respectée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier que chaque équipement contenant des fluides frigorigènes employés dans des équipements clos en exploitation sur le site, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, a bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

À cette fin, il transmettra par équipement, la nature et la quantité du fluide utilisé, la présence d'un système de détection de fuite, le cas échéant, la dernière fiche du contrôle de l'étanchéité réalisé, ainsi que la planification du prochain contrôle, sous forme de tableau récapitulatif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Respect des mesures compensatoires

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance de 17 mètres de la limite de propriété côté Rue Paul Séramy.

La façade du bâtiment, côté Rue Georges Pompidou, est accolée à la limite de propriété.

Les deux autres façades sont situées à 5 m de la limite de propriété.

Compte tenu de la configuration de l'installation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stock des matériaux nécessaires aux emballages et conditionnements,
- le stock de produits entrants,

- le stock de produits finis, sont limités aux quantités correspondant à deux jours de production, comme spécifié au 1.1.1 ;
- une aire de mise en station des échelles aériennes est implantée en façade du bâtiment, côté rue Paul Séramy, matérialisée au sol, et maintenue dégagée.

#### **Constats :**

##### Stocks de matériaux combustibles

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il avait connaissance des quantités maximales autorisées pour son activité de soufflage de préformes (rubrique 2661), de stockage de polymère (2662), et de stockage de produits entrants et sortants (1511-2), correspondant à 2 jours de production.

Il a présenté le jour de la visite un suivi numérique de l'activité du site, permettant de consulter la masse moyenne des préformes nécessaires à la production journalière. Ce fichier fait état d'une moyenne de 301 kg/jour de préformes transformées en 2025. L'exploitant a également expliqué qu'il avait engagé des démarches, visant à diminuer la masse globale de plastique utilisée pour le conditionnement des jus de fruits, en réduisant la masse de plastique unitaire des préformes, et en changeant de type de conditionnement.

L'exploitant a indiqué que la capacité de stockage des plastiques, autorisée à hauteur de 16 m<sup>3</sup>, était contrainte par les dimensions et l'organisation du local, à un stockage maximum de 14 palettes, soit environ 14 m<sup>3</sup>.

Il a confirmé le respect des dispositions de son dossier d'enregistrement, et présenté à l'Inspection un plan des stockages sur lequel figurent le stock de fruits-matières premières de 150 palettes, et le stock de produits finis de 33 palettes.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que le nombre de palettes stockées était inférieur au nombre maximum de palettes autorisé, pour les matières premières, les fruits dans le local frigorifique réception et les plastiques au magasin des emballages et bouteilles vides. Le nombre de palettes de produits finis était supérieur au nombre maximum de palettes indiqué sur le plan des stockages présenté par l'exploitant. Toutefois, l'ensemble des volumes de produits entrants et finis stockés était inférieur au seuil des 3 000 m<sup>3</sup> autorisés.

Dans la pièce 'Suite visite d'inspection du 25.09.2025' adressée par courriel à l'Inspection, l'exploitant précise que le stock des produits finis est de 33 palettes, hors préparation de commande.

##### Aire de mise en station des échelles aériennes

L'exploitant a expliqué que la matérialisation de l'aire de mise en station des échelles aériennes, en façade du bâtiment, côté rue Paul Séramy, serait réalisée concomitamment pour les 3 aires de mise en station des moyens aériens, au 1<sup>er</sup> trimestre 2027, à la suite des travaux d'aménagement des réseaux du site, qui nécessiteront des reprises de voirie, et a transmis à l'Inspection par courriel du 29/09/2025 un échéancier des travaux prévus.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les aires de mises en station des moyens aériens étaient dégagées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier que l'aire de mise en station des échelles aériennes à l'intérieur du site est maintenue dégagée en précisant les dispositions transitoires adoptées : consigne, balisage,

affichage, autre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Identification des zones à risque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des zones à risque le jour de la visite d'inspection.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, et que ce plan en fait partie.

Ce plan est également une des pièces constitutives du dossier d'enregistrement de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées que le plan des zones à risque est consultable sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Produits chimiques dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des stocks et connaissance des risques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection, que le stockage des produits de nettoyage avait été délocalisé sur le site du 15 rue Paul Séramy et que l'installation ne disposait plus de stockage de produits dangereux.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve PEHD de 1200 litres, dédiée au stockage de lessive de soude, partiellement remplie, à l'extérieur du bâtiment.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 29/09/2025 la Fiche de Données de Sécurité de la lessive de soude 30 % de Stockmeier France, datée du 21/04/2023, utilisée pour la régulation du pH des eaux industrielles avant rejet au réseau de collecte public.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Accessibilité aux engins de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie engins

**Prescription contrôlée :**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour assurer aux services de secours :

- la circulation et l'accès à la façade du bâtiment côté rue Georges Pompidou, sur le domaine public ;
- la circulation et l'accès aux trois autres façades du bâtiment par voie privée ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment, ou occupée par les eaux d'extinction.

Un marquage au sol et une signalisation appropriés matérialisent l'interdiction permanente du stationnement et la zone dédiée à la mise en place des moyens élévateurs aériens rue Georges Pompidou, au droit du bâtiment en limite de propriété immédiate ;

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens, et la voie engins ;

Les portails d'accès rue Georges Pompidou et rue Paul Séramy notamment sont maintenus dégagés, de façon à assurer la circulation des engins de secours en domaine privé sans manœuvre de retournement.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que la voie engins, l'accès

aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les accès au site étaient dégagés. Le compacteur a été déplacé à l'angle nord du site et ne gêne pas la circulation des engins.

L'exploitant a expliqué que le marquage au sol et la signalisation matérialisant l'interdiction permanente de stationnement rue Georges Pompidou, serait réalisée concomitamment pour les 3 aires de mise en station des moyens aériens, au 1<sup>er</sup> trimestre 2027, à la suite des travaux d'aménagement des réseaux du site, qui nécessiteront des reprises de voirie, et a transmis par courriel du 29/09/2025 un échéancier des travaux prévus.

Le marquage au sol rue Georges Pompidou doit être réalisé sur la voirie en domaine public, l'Inspection ne dispose pas d'élément indiquant que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires auprès de la collectivité pour sa réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier des démarches entreprises auprès de la collectivité pour la réalisation du marquage au sol et de la signalisation appropriés matérialisant l'interdiction permanente du stationnement au niveau de la zone dédiée à la mise en place des moyens élévateurs aériens rue Georges Pompidou, au droit du bâtiment exploité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de la visite, et a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 29/09/2025, le plan d'implantation des détecteurs incendie, en place et projetés, daté de novembre 2024, tel qu'annexé au dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant a indiqué que l'actualisation du devis relatif aux travaux de mise à niveau (centrale et détecteurs) était engagée, et que les travaux étaient prévus au mois de novembre 2025.

L'exploitant a transmis par courriel du 29/09/2025 une attestation d'un prestataire extérieur, datée du 13/05/2024, certifiant que l'installation du système de détection incendie en place était fonctionnelle, et qu'elle avait été testée en janvier 2024.

Il a également indiqué que le dernier test de fonctionnement avait été réalisé le 17/01/2025.

Par courriel du 3/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis du 24/01/2025 relatif à la mise à niveau du système de détection incendie, visé 'En attente de nouveau devis', le dernier rapport de contrôle de fonctionnement du système, réalisé en interne, le 01/10/2025, qui ne signale pas de dysfonctionnement, ainsi qu'un fichier numérique dans lequel le prochain contrôle est fixé au 01/04/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la planification puis de la bonne réalisation des travaux d'extension de la détection incendie, conformément à son dossier de demande d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage produits incompatibles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

**Constats :**

Pendant la visite d'inspection du 6/06/2023, l'Inspection avait constaté que des bidons de produits de nettoyage acides et basiques étaient stockés sur une même rétention (non respect des règles de compatibilité). L'exploitant avait indiqué que les bidons étaient vides et qu'il allait immédiatement faire procéder à leur déplacement.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que les produits de nettoyage étaient désormais stockés sur des rétentions séparées, sur le site du 15 rue Paul Séramy, et que les bidons nécessaires étaient amenés quotidiennement sur le site du 1 rue Paul Séramy en fonction des besoins.

L'Inspection a constaté lors de la visite de site que l'ancienne zone de stockage des produits de nettoyage (sous l'escalier), au 1 rue Paul Séramy était vide, et que les stocks de produits, au 15 rue Paul Séramy, disposaient bien de bacs de rétention indépendants et suffisamment dimensionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs d'isolement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Dans le cadre de son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a décrit les travaux de réorganisation et de remaniement des réseaux internes au site, nécessaires pour assurer la collecte, le prétraitement et l'isolement de l'ensemble des effluents susceptibles d'être polluées sur le site.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que ces travaux n'avaient pas été engagés, du fait du montant de l'investissement, et qu'il envisageait d'échelonner ces travaux, en implantant le tubosider à l'arrière du bâtiment en septembre 2026, puis le tubosider côté rue Paul Séramy, au premier trimestre 2027. Cet échéancier a été confirmé par l'exploitant par courriel du 29/09/2025.

Compte-tenu de ce report, il a indiqué qu'il allait transmettre à l'Inspection courant octobre 2025 les dispositions intermédiaires qui allaient être mises en place en amont de la réalisation de ces travaux.

Lors de la visite de site, comme lors de la visite du 06/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la voie d'accès à l'arrière du bâtiment est en pente vers la rue Georges Pompidou.

En conséquence, seule une partie des eaux pluviales de voirie est collectée et canalisée vers le réseau des eaux pluviales du site, dans sa configuration actuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier des dispositions prises en amont de la réalisation des travaux (consigne, autre...) pour assurer le recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Prévention et lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le jour de la visite, le registre de sécurité du site, sur lequel sont reportées les dates de dernières interventions, par des prestataires extérieurs :

- de contrôle annuel des extincteurs, le 30/01/2025,
- de contrôle annuel des dispositifs de désenfumage, le 26/11/2023,
- de contrôle annuel des installations électriques, le 16/12/2024.

Par courriel du 3/10/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection 3 devis du 01/10/2025 d'un prestataire extérieur, validés, relatifs aux travaux de mise à niveau des dispositifs de désenfumage des zones bureaux et production. Il a défini, dans l'échéancier associé à cet envoi, une réalisation de ces travaux avant la fin de l'année 2025.

Lors des échanges sur site, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de créer un tableau récapitulatif des entretiens et maintenances périodiques, pour s'assurer de l'exhaustivité des contrôles réalisés. Il a transmis à l'Inspection par courriel du 3/10/2025 une première version de ce tableau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage, une fois les travaux de mise à niveau réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

**Constats :**

L'exploitant ne disposait pas de consignes écrites le jour de la visite, mais s'est engagé à les rédiger rapidement, assisté par un prestataire extérieur.

Par courriel du 3/10/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un devis validé du 24/09/2025 relatif à leur rédaction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un exemplaire des consignes d'exploitation et justifier de leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de la visite le relevé de la consommation d'eau potable de l'établissement, dans un format numérique, qui présente les index du compteur général chaque jour ouvré, à 7 h, 17 h et 00 h.

La consommation moyenne établie en 2025 est de 50 m<sup>3</sup>/jour, la consommation maximale journalière est de 78 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Consommation d'eau et rejet de polluants aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des objectifs du SDAGE

**Prescription contrôlée :**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

**Constats :**

L'exploitant, dans le fichier numérique qu'il utilise pour le relevé de sa consommation d'eau potable, détaille la part de la consommation dédiée au nettoyage (hygiène), après 17 h, et la part dédiée à l'activité de production, entre 7 et 17 h.

L'exploitant a expliqué être très vigilant à cette consommation et que le suivi détaillé ci-dessus lui permettait de détecter rapidement d'éventuelles dérives, et de les corriger.

Il a ajouté qu'il portait une attention particulière à la formation de son personnel, en citant par exemple que le raclage des sols devait être privilégié, plutôt que leur rinçage à l'eau pendant la période de production, et que les buses de lavage du NEP avaient été renouvelées, avec des buses de diamètre inférieur, permettant à la fois de réduire la consommation d'eau, d'augmenter la pression disponible / l'efficacité du dispositif, et de limiter la consommation de produits détergents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté deux plans des réseaux de collecte :

- le plan des réseaux existant, dans sa version du 28/04/2010,
- le plan des réseaux projeté, de novembre 2023, joint au dossier de demande d'enregistrement de 2024.

Sur ces plans sont représentés les différents types de réseaux de collecte, eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales, qui ne présentent pas de connections, ainsi que les installations de prétraitement et les points de rejets aux réseaux collectifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Convention de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Convention de rejet

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**Constats :**

L'exploitant ne disposait pas, le jour de la visite d'inspection, de convention de rejet pour le déversement de ses eaux usées au réseau de collecte en domaine public. Il a déclaré qu'il avait déjà sollicité la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour établir une convention de rejet, et qu'il allait relancer cette démarche courant octobre 2025.

Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le courrier du 11/12/2019 par lequel il sollicitait la CARPF pour établir les conventions de rejet des effluents aqueux des sites du 1 et du 15 rue Paul Séramy.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet autorisant le déversement de ses effluents aqueux dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 15 : Suivi du traitement des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de suivi de la station de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et **les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective**, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. **Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une routine de maintenance mensuelle était réalisée sur les équipements de la station de prétraitement des effluents industriels. Par courriel du 29/09/2025, il a transmis à l'Inspection les compte-rendus des interventions des 15/01, 19/02, 19/03, 5/04, 13/05, 7/06, 21/07, 15/08, et 22/09/2025. Ces compte-rendus concluent au bon fonctionnement de l'installation. Les 2 rapports du 15/08 et du 22/09 signalent qu'un roulement et un palier du tamis sont à changer.

L'exploitant a déclaré faire analyser chaque trimestre par un prestataire extérieur un prélèvement moyen 24 h des eaux industrielles en sortie du prétraitement, réalisé à l'aide du prélevage réfrigéré du site, asservi au débit des eaux industrielles. Il a présenté, le jour de la visite, le bulletin d'analyse du prélèvement reçu au laboratoire d'analyse le 31/05/2025, qui concerne les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, NTK, NO2, NO3, NGL, Pt et SEH.

L'exploitant n'a pas présenté de registre présentant les résultats des mesures périodiques réalisées permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

Interrogé sur les vérifications intermédiaires réalisées entre ces contrôles, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas, le jour de l'inspection, de consolidation journalière de la mesure de pH notamment, mais qu'il envisageait de modifier le système d'acquisition en place pour assurer un historique des valeurs et un système d'alerte en cas de dérive.

Il a transmis à l'Inspection, par courriel du 3/10/2025, un devis validé pour un système de mesure de pH/température avec enregistreur, associé à une panoplie de dosage.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de prétraitement des effluents industriels était fonctionnelle : mesure de débit (valeur instantanée et totalisateur), tamisage, convoyage des refus, agitation de la cuve de neutralisation, mesure de débit (valeur instantanée et totalisateur) et mesure de pH (avec compensation température) en ligne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le registre permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

Il devra également justifier que l'intervention de maintenance corrective sur le tamis a été réalisée et que des consignes ont été mises en place en cas de détection d'une dérive des mesures en ligne.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 16 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté de programme de surveillance de ses émissions formalisé, le jour de l'inspection, dans les conditions fixées aux articles 56 à 58 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : enregistrement quotidien du débit journalier, du pH et de la température moyenne notamment, alors que ces mesures existent et sont fonctionnelles.  Pour ces mesures en ligne, l'exploitant a expliqué qu'il envisageait de faire évoluer les systèmes d'acquisition pour disposer d'un historique des valeurs journalières. Comme vu au point de contrôle précédent, il a transmis à l'Inspection, par courriel du 3/10/2025, un devis validé pour un système de mesure de pH/température avec enregistreur, associé à une panoplie de dosage.  L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau comparatif des volumes d'eaux usées rejetées par trimestre, de T1 2018 à T2 2025, consolidé sur la base du relevé d'index du débitmètre en charge, placé sur le refoulement des eaux industrielles en entrée de la station de prétraitement. Sur la base des volumes comptabilisés de T1 et T2 2025, le volume moyen des eaux industrielles rejetées peut être estimé à 50 m <sup>3</sup> /jour ouvré environ.  L'exploitant a indiqué faire analyser chaque trimestre par un prestataire accrédité un prélèvement moyen 24 h, réalisé à l'aide du prélevEUR réfrigéré du site, asservi au débit des eaux industrielles. Il a présenté le bulletin d'analyse du prélèvement reçu au laboratoire d'analyse le 31/05/2025, qui comprend les paramètres définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Ce rapport spécifie qu'en l'absence de date de prélèvement sur le flaconnage, les résultats d'analyse peuvent être impactés si le délai de transport est > 24 h.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection un programme de surveillance de ses émissions, qui précise la fréquence et les modalités de surveillance des paramètres pertinents. Il justifiera également des actions mises en œuvre pour respecter un délai de transmission des prélèvements au laboratoire d'analyse <24h.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 17 : Points de rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43**

**Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des points de rejet à l'atmosphère**

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment ne disposait pas d'émissaire canalisé autre que les ouvrants en façade de l'installation.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 18 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.**

**Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruit**

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la mesure des niveaux de bruit et d'émergence serait réalisée au second trimestre 2026, à la suite des travaux de fermeture de la zone des biodéchets (fin 2025), et de la couverture de la station de prétraitement (T1 2026).

L'échéancier transmis à l'Inspection par courriel le 29/09/2025 transcrit cet engagement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de mesure des niveaux de bruit et de l'émergence réalisé après l'achèvement des travaux, à réception.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 8 mois**

N° 19 : Stockage des déchets fermentescibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

**Prescription contrôlée :**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;  
[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 6/06/2023, l'Inspection avait constaté que la benne destinée à recevoir et stocker les déchets de production générait des odeurs de putréfaction et que des égouttures acides en suintaient, attaquant la dalle béton de la voie engin (le pH du jus de fruit étant de 3,6).

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'enrobé de la voie engin était en bon état, devant le stockage des bennes de biodéchets, et dans le sens de la pente jusqu'à l'avant du bâtiment, côté rue Paul Séramy. L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection de voirie avaient été réalisés début 2024.

Pour réduire les ruissellements acides, l'exploitant a expliqué que les bennes de stockage des biodéchets avaient été renouvelées par des bennes étanches de 15m<sup>3</sup>. L'Inspection a constaté l'absence d'écoulement lors de la visite. L'exploitant a expliqué qu'il disposait de 3 bennes, dans le cadre du contrat de gestion de ses biodéchets avec un prestataire extérieur. 2 bennes sont positionnées dans le local dédié sur le site, la 3<sup>e</sup> est maintenue vide et à disposition de l'exploitant, chez le prestataire. L'exploitant a expliqué qu'en fonction du niveau d'activité du site et du remplissage des bennes, l'exploitant commande la prestation d'enlèvement, ce qui lui permet de contrôler que les déchets ne sont pas stockés plus de 24 h sur le site. Il a présenté le jour de la visite, et transmis par courriel le 29/09/2025, le suivi au format numérique des enlèvements de bennes de biodéchets de l'année 2025, de janvier à août. Ce suivi fait état de 320 enlèvements, avec une moyenne hebdomadaire de 8 à 10 enlèvements.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que la porte du local de stockage des biodéchets était ouverte. L'exploitant a expliqué que le rideau de fermeture était en panne. Il a transmis à l'Inspection par courriel du 3/10/2025 les devis relatifs au renouvellement de cet ouvrant (lots matériel et électrique), validés, ainsi que la planification de la fin des travaux, avant fin 2025.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas reçu de plainte au sujet de nuisances olfactives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le justificatif de la réalisation des travaux de remise en service de la porte extérieure de la zone de stockage des biodéchets.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 20 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Trackdechets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté de registre relatif à la production et à l'élimination des déchets dangereux le jour de la visite. Il a expliqué que les seuls déchets dangereux générés par l'activité de l'établissement étaient les emballages vides des produits chimiques utilisés pour la désinfection, et qu'il disposait dans son contrat avec le fournisseur d'une clause relative à leur enlèvement. Il a déclaré faire procéder à cet enlèvement une fois par an environ. L'exploitant a transmis par courriel du 3/10/2025 une demande d'enlèvement, du 19/09/2025, de 4 palettes de 60 bidons de 20 l et de 4 palettes de fûts de 200 l, signée.  Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'établissement est bien référencé comme producteur de déchets dangereux dans l'outil Trackdechets, et qu'un enlèvement de 318 kg d'emballages vides de produits chimiques a été réalisé en novembre 2024. Un registre peut être édité à partir de la plate-forme Trackdechets.
---

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) pour l'année 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

